



8 CP

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Diversity of
Cultural Expressions

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Diversité
des expressions
culturelles

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Diversidad
de las expresiones
culturales

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

Разнообразие форм
культурного
самовыражения

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

تنوع أشكال التعبير
الثقافي

联合国教育、
科学及文化组织

文化表现形式
多样性

DCE/21/8.CP/14
Paris, le 3 mai 2021
Original : français

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA
DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Huitième session
En ligne
1-4 juin 2021

Point 14 de l'ordre du jour provisoire : Élection des membres du Comité

Au titre de l'article 16 de son Règlement intérieur, la Conférence des Parties procède tous les deux ans à l'élection de la moitié des États membres du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Décision requise : paragraphe 10

1. Conformément aux paragraphes 1 et 4 de l'article 23 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, la Conférence des Parties a élu lors de sa première session un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ci-après dénommé « le Comité », composé de 24 membres. Depuis, sept élections ont eu lieu. Une synthèse des résultats est fournie dans l'annexe I.
2. Conformément à l'article 17.1 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, le Secrétariat a demandé à tous les États Parties, trois mois avant l'ouverture de la présente session, s'ils avaient l'intention de se présenter à l'élection du Comité. La liste provisoire des candidats figure dans le document DCE/21/8.CP/INF.14. Lors de la septième session de la Conférence des Parties, ayant examiné l'état des lieux du suivi des Recommandations du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO ([Résolution 39 C/87](#)), les Parties ont décidé de mettre en œuvre la Recommandation 65¹ et de réviser l'article 17.3 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties ([Résolution 7.CP 10, para. 6bis](#)) en conséquence, afin que la liste des candidatures soit finalisée sept jours avant l'ouverture de la Conférence et non plus 48 heures comme cela avait été le cas jusqu'à alors. Conformément à l'article 17.3 en vigueur, la liste de candidatures sera finalisée le 25 mai 2021 et aucune candidature ne sera acceptée après cette date.
3. L'article 16 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties stipule que la durée du **mandat** des États membres du Comité est de quatre ans, conformément à l'article 23.1 de la Convention, et qu'un « membre ne peut être élu pour deux mandats consécutifs, sauf si un groupe régional présente un « *clean slate* ». L'expression « *clean slate* » désigne une liste optimale dans laquelle le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir.
4. L'article 15 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties prévoit un **mode de scrutin sur la base de la composition des groupes électoraux** de l'UNESCO, telle que décidée par la Conférence générale de l'UNESCO. Conformément à la pratique de la Conférence générale de l'UNESCO, le Groupe V est constitué de deux sous-groupes, l'un pour les États d'Afrique V(a) et l'autre pour les États arabes V(b).
5. Le mode de scrutin repose sur le **principe du prorata**, c'est-à-dire que le nombre de Parties au sein de chaque groupe électoral est divisé par le nombre d'États Parties à la Convention, puis multiplié par le nombre de sièges disponibles. En date du 1er juin 2021, la Convention sera en vigueur dans 148 États Parties et une organisation d'intégration économique régionale (la liste complète figure dans l'annexe II).
6. Conformément à l'article 15 du Règlement intérieur, aux fins de l'élection des membres du Comité lors de la huitième session de la Conférence des Parties, les **24 sièges sont répartis au prorata** entre les six groupes électoraux. Étant donné le regroupement régional des 148 États Parties, ce calcul au *prorata* du nombre d'États Parties de chaque groupe attribuerait entre 2,270 et 6,324 sièges par groupe électoral. Toutefois, en ce qui concerne la répartition des sièges au sein du Comité, **l'article 15.2 du Règlement intérieur** de la Conférence des Parties prévoit **un minimum de trois sièges** et un maximum de six sièges par groupe électoral. La distribution des 24 sièges par groupe électoral, selon le principe du *prorata*, aux fins de la présente élection figure dans l'annexe III.
7. Au cours de sa deuxième session, lors de l'élection des membres du Comité, la Conférence des Parties a indiqué qu'il fallait appliquer l'article 15.2 du Règlement intérieur pour attribuer à chaque groupe électoral un minimum de trois sièges. Le reste des sièges est ensuite distribué aux autres groupes électoraux en utilisant le *prorata* (voir le compte rendu détaillé de la deuxième session de la Conférence des Parties, document [CE/11/3.CP/209/4](#), paragraphe 110). La Conférence des Parties a retenu cette méthode lors du renouvellement

1. Recommandation 65 Il est recommandé d'amender le Règlement intérieur des OII, le cas échéant, de manière à avancer la date limite fixée pour la présentation des candidatures à leurs organes subsidiaires, de 48 heures à sept jours avant la date des scrutins. ([Document 39C/20](#)).

des membres du Comité aux élections depuis la troisième session de la Conférence des Parties².

8. Pour l'élection des membres du Comité lors de la huitième session de la Conférence des Parties, elle pourrait souhaiter, en application de l'article 15.2 de son Règlement intérieur, répartir les six sièges restants au *prorata* de la manière suivante :

Tableau : Attribution des sièges par groupe électoral au prorata
Méthode de calcul en application de l'article 15.2

	GROUPES						Total
	I	II	III	IV	V(a)	V(b)	
Nombre minimum de sièges par groupe électoral (application de l'article 15.2)	3	3	3	3	3	3	18
Calcul du prorata* pour l'attribution des 6 sièges restants	24 ÉP (= 20,17 %)	24 ÉP (= 20,17 %)	32 ÉP (= 26,89 %)	N/A	39 ÉP (= 32,77%)	N/A	119 ÉP (= 100 %)
Nombre de sièges à attribuer au prorata**	6 sièges x 20,17 % = 1,210 siège	6 sièges x 20,17 % = 1,210 siège	6 sièges x 26,89 % = 1,613 siège	N/A	6 sièges x 32,77 % = 1,966 siège	N/A	6
Nombre total de sièges à attribuer par groupe électoral***	3 + 1,210 = 4,210	3 + 1,210 = 4,210	3 + 1,613 = 4,613	3	3 + 1,966 = 4,966	3	24

* $\text{Nombre total des États Parties (ÉP) par groupe électoral} \div \text{Nombre total des États Parties des groupes électoraux concernés} = \text{la proportion des États Parties de chaque groupe électoral (prorata)}$

** $\text{Nombre maximum de sièges (6) à attribuer aux groupes électoraux} \times \text{la proportion des États Parties de chaque groupe électoral (prorata)} = \text{Nombre de sièges supplémentaires à attribuer, au prorata}$

*** $\text{Nombre minimum de sièges par groupe électoral} + \text{Nombre de sièges supplémentaires à attribuer, au prorata} = \text{Nombre total de sièges à attribuer à chaque groupe électoral.}$

9. La Conférence des Parties devra convenir de la répartition des sièges vacants par groupe électoral. Pour ce faire, elle pourrait tenir compte de l'article 15.2 du Règlement intérieur et, le cas échéant, des calculs présentés dans le tableau du paragraphe 8.

2. Voir le compte rendu détaillé de la troisième session de la Conférence des Parties, [CE/13/4.CP/4](#), paragraphe 152, le compte rendu détaillé de la quatrième session, [CE/15/5.CP/4](#), paragraphe 303, le compte rendu détaillé de la cinquième session, [DCE/17/6.CP/4](#), paragraphe 272, le projet de compte rendu détaillé de la sixième session, [DCE/19/7.CP/4](#), et le projet de compte rendu détaillé de la septième session, DCE/21/8.CP/4, paragraphe 179.

10. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 8.CP 14

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné le document DCE/21/8.CP/14 et ses annexes ainsi que le document d'information DCE/21/8.CP/INF.14,*
2. *Décide que, pour l'élection des membres du Comité lors de la présente session, les 12 sièges seront répartis entre les groupes électoraux comme suit : Groupe I (...); Groupe II (...); Groupe III (...); Groupe IV (...); Groupe V(a) (...); Groupe V(b) (...).*

ANNEXE I

MEMBRES DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

	2007 - 2009	2007 - 2011	2009 - 2013	2011 - 2015	2013 - 2017	2015- 2019	2017- 2021	2019 - 2023
Groupe I								
Allemagne		x				x		
Autriche	x				x			x
Canada	x		x				x	
Danemark								x
Finlande	x						x	
France	x		x			x		
Grèce		x						
Luxembourg		x						
Suède				x				
Suisse				x				
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord					x			
Groupe II								
Albanie	x		x					
Arménie				x				x
Azerbaïdjan								x
Bélarus					x			
Bulgarie			x					
Croatie		x					x	
Lettonie							x	
Lituanie		x			x			
Macédoine du Nord				x				
Slovaquie						x		
Slovénie	x							
Tchéquie						x		
Groupe III								
Argentine				x			x	
Brésil	x		x			x		x
Colombie							x	
Cuba			x					
Equateur								x
Guatemala	x							
Honduras				x				

	2007 - 2009	2007 - 2011	2009 – 2013	2011 – 2015	2013 - 2017	2015- 2019	2017- 2021	2019 - 2023
Mexique		x						
Paraguay						x		
Pérou						x		
Saint-Vincent-et-les Grenadines				x				x
Sainte-Lucie		x			x			
Uruguay					x			
Groupe IV								
Afghanistan					x			
Australie					x			
Chine	x		x				x	
Inde		x						
Indonésie						x		
Mongolie								x
République de Corée							x	
République démocratique populaire lao			X					
Viet Nam				x				
Groupe V(a)								
Afrique du Sud		x						
Burkina Faso	x							x
Cameroun			x					
Congo				x				
Côte d'Ivoire						x		
Ethiopie					x			x
Guinée				x				
Kenya			x				x	
Madagascar					x			
Mali	x						x	
Maurice		x						
Nigeria						x		
République démocratique du Congo						x		
Sénégal		x						x
Zimbabwe				x				
Groupe V(b)								
Egypte							x	
Émirats arabes unis					x			
Iraq							x	
Jordanie			x					

	2007 - 2009	2007 - 2011	2009 – 2013	2011 – 2015	2013 - 2017	2015- 2019	2017- 2021	2019 - 2023
Koweït				x				
Maroc						x		
Oman		x						
Qatar								x
Tunisie ³	x		x		x			

3. La quatrième session de la Conférence des Parties a suspendu l'article 16 pour permettre à la Tunisie de briguer un second mandat consécutif.

ANNEXE II

États Parties à la Convention

	États	Date du dépôt de l'instrument
1	Canada	28 novembre 2005
2	Maurice	29 mars 2006
3	Mexique	5 juillet 2006
4	Roumanie	20 juillet 2006
5	Monaco	31 juillet 2006
6	Bolivie (État plurinational de)	4 août 2006
7	Djibouti	9 août 2006
8	Croatie	31 août 2006
9	Togo	5 septembre 2006
10	Bélarus	6 septembre 2006
11	Madagascar	11 septembre 2006
12	Burkina Faso	15 septembre 2006
13	République de Moldova	5 octobre 2006
14	Pérou	16 octobre 2006
15	Guatemala	25 octobre 2006
16	Sénégal	7 novembre 2006
17	Équateur	8 novembre 2006
18	Mali	9 novembre 2006
19	Albanie	17 novembre 2006
20	Cameroun	22 novembre 2006
21	Namibie	29 novembre 2006
22	Inde	15 décembre 2006
23	Finlande	18 décembre 2006
24	Autriche	18 décembre 2006
25	France	18 décembre 2006
26	Espagne	18 décembre 2006
27	Suède	18 décembre 2006
28	Danemark	18 décembre 2006
29	Slovénie	18 décembre 2006
30	Estonie	18 décembre 2006
31	Slovaquie	18 décembre 2006
32	Luxembourg	18 décembre 2006
33	Lituanie	18 décembre 2006
34	Malte	18 décembre 2006
35	Bulgarie	18 décembre 2006
36	Chypre	19 décembre 2006
37	Afrique du Sud	21 décembre 2006
38	Irlande	22 décembre 2006
39	Grèce	3 janvier 2007
40	Brésil	16 janvier 2007
41	Norvège	17 janvier 2007
42	Uruguay	18 janvier 2007
43	Panama	22 janvier 2007
44	Chine	30 janvier 2007
45	Sainte-Lucie	1 ^{er} février 2007
46	Islande	1 ^{er} février 2007
47	Andorre	6 février 2007
48	Tunisie	15 février 2007
49	Jordanie	16 février 2007

	États	Date du dépôt de l'instrument
50	Italie	19 février 2007
51	Arménie	27 février 2007
52	Allemagne	12 mars 2007
53	Chili	13 mars 2007
54	Niger	14 mars 2007
55	Portugal	16 mars 2007
56	Oman	16 mars 2007
57	Côte d'Ivoire	16 avril 2007
58	Jamaïque	4 mai 2007
59	Gabon	15 mai 2007
60	Macédoine du Nord	22 mai 2007
61	Cuba	29 mai 2007
62	Bangladesh	31 mai 2007
63	Lettonie	6 juillet 2007
64	Koweït	3 août 2007
65	Viet Nam	7 août 2007
66	Pologne	17 août 2007
67	Égypte	23 août 2007
68	Cambodge	19 septembre 2007
69	Nouvelle-Zélande	5 octobre 2007
70	Mongolie	15 octobre 2007
71	Mozambique	18 octobre 2007
72	Tadjikistan	24 octobre 2007
73	Kenya	24 octobre 2007
74	Paraguay	30 octobre 2007
75	République Démocratique populaire lao	5 novembre 2007
76	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 décembre 2007
77	Bénin	20 décembre 2007
78	Nigéria	21 janvier 2008
79	République arabe syrienne	5 février 2008
80	Guinée	20 février 2008
81	Argentine	7 mai 2008
82	Hongrie	9 mai 2008
83	Zimbabwe	15 mai 2008
84	Tchad	17 juin 2008
85	Soudan	19 juin 2008
86	Seychelles	20 juin 2008
87	Monténégro	24 juin 2008
88	Géorgie	1 ^{er} juillet 2008
89	Suisse	16 juillet 2008
90	Éthiopie	2 septembre 2008
91	Barbade	2 octobre 2008
92	Burundi	14 octobre 2008
93	Congo	22 octobre 2008
94	Grenade	15 janvier 2009
95	Bosnie-Herzégovine	27 janvier 2009
96	Nicaragua	5 mars 2009
97	Afghanistan	30 mars 2009
98	Qatar	21 avril 2009
99	Serbie	2 juillet 2009
100	Australie	18 septembre 2009
101	République dominicaine	24 septembre 2009

	États	Date du dépôt de l'instrument
102	Saint-Vincent-et-les Grenadines	25 septembre 2009
103	Pays-Bas	9 octobre 2009
104	Guyana	14 décembre 2009
105	Haïti	8 février 2010
106	Azerbaïdjan	15 février 2010
107	Lesotho	18 février 2010
108	Ukraine	10 mars 2010
109	Malawi	16 mars 2010
110	République de Corée	1 ^{er} avril 2010
111	Guinée équatoriale	17 juin 2010
112	Trinité-et-Tobago	26 juillet 2010
113	Tchéquie	12 août 2010
114	Honduras	31 août 2010
115	République démocratique du Congo	28 septembre 2010
116	Costa Rica	15 mars 2011
117	Gambie	26 mai 2011
118	République-Unie de Tanzanie	18 octobre 2011
119	Palestine	8 décembre 2011
120	Indonésie	12 janvier 2012
121	Angola	7 février 2012
122	République centrafricaine	11 mai 2012
123	Émirats arabes unis	6 juin 2012
124	Rwanda	16 juillet 2012
125	Eswatini	30 octobre 2012
126	Colombie	19 mars 2013
127	Antigua-et-Barbuda	25 avril 2013
128	Venezuela (République Bolivarienne du)	28 mai 2013
129	Maroc	4 juin 2013
130	El Salvador	2 juillet 2013
131	Iraq	22 juillet 2013
132	Belgique	9 août 2013
133	Comores	20 novembre 2013
134	Bahamas	29 décembre 2014
135	Algérie	26 février 2015
136	Belize	24 mars 2015
137	Mauritanie	24 mars 2015
138	Ouganda	8 avril 2015
139	Dominique	7 août 2015
140	Samoa	23 octobre 2015
141	Ghana	20 janvier 2016
142	Soudan du Sud	9 mars 2016
143	Saint-Kitts-et-Nevis	26 avril 2016
144	Timor-Leste	31 octobre 2016
145	Turquie	2 novembre 2017
146	Ouzbekistan	15 novembre 2019
147	Nioué	15 novembre 2019
148	Bostwana	7 janvier 2020

ANNEXE III

Distribution des 24 sièges entre les 148 États Parties, par groupe électoral, selon le principe du *prorata*

	GROUPES					
	I	II	III	IV	Va	Vb
1	Allemagne	Albanie	Antigua-et-Barbuda	Afghanistan	Afrique du Sud	Algérie
2	Andorre	Arménie	Argentine	Australie	Angola	Égypte
3	Autriche	Azerbaïdjan	Bahamas	Bangladesh	Bénin	Émirats arabes unis
4	Belgique	Bélarus	Barbade	Cambodge	Botswana	Iraq
5	Canada	Bosnie-Herzégovine	Belize	Chine	Burkina Faso	Jordanie
6	Chypre	Bulgarie	Bolivie (État plurinational de)	Inde	Burundi	Koweït
7	Danemark	Croatie	Brésil	Indonésie	Cameroun	Maroc
8	Espagne	Estonie	Chili	Mongolie	Comores	Mauritanie
9	Finlande	Géorgie	Colombie	Nioué	Congo	Oman
10	France	Hongrie	Costa Rica	Nouvelle-Zélande	Côte d'Ivoire	Palestine
11	Grèce	Lettonie	Cuba	République de Corée	Djibouti	Qatar
12	Irlande	Lituanie	Dominique	République démocratique populaire lao	Eswatini	République arabe syrienne
13	Islande	Macédoine du Nord	Équateur	Samoa	Éthiopie	Soudan
14	Italie	Monténégro	El Salvador	Timor-Leste	Gabon	Tunisie
15	Luxembourg	Ouzbékistan	Grenade	Viet Nam	Gambie	
16	Malte	Pologne	Guatemala		Ghana	
17	Monaco	République de Moldavie	Guyana		Guinée	
18	Norvège	Roumanie	Haïti		Guinée équatoriale	
19	Pays-Bas	Serbie	Honduras		Kenya	

	GROUPES					
	I	II	III	IV	Va	Vb
20	Portugal	Slovaquie	Jamaïque		Lesotho	
21	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Slovénie	Mexique		Madagascar	
22	Suède	Tadjikistan	Nicaragua		Malawi	
23	Suisse	Tchéquie	Panama		Mali	
24	Turquie	Ukraine	Paraguay		Maurice	
25			Pérou		Mozambique	
26			République dominicaine		Namibie	
27			Sainte-Lucie		Niger	
28			Saint-Kitts-et-Nevis		Nigéria	
29			Saint-Vincent-et-les Grenadines		Ouganda	
30			Trinité-et-Tobago		République centrafricaine	
31			Uruguay		République démocratique du Congo	
32			Venezuela (République Bolivarienne du)		République-Unie de Tanzanie	
33					Rwanda	
34					Sénégal	
35					Seychelles	
36					Soudan du Sud	
37					Tchad	
38					Togo	
39					Zimbabwe	
Total (148)	24	24	32	15	39	14
% (100)	16,21	16,21	21,62	10,14	26,35	9,46

	GROUPES					
	I	II	III	IV	Va	Vb
Sièges (24)	3,890	3,890	5,188	2,433	6,324	2,270